



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juin 2019
(OR. en)

10137/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0250(COD)**

JAI 671
FRONT 206
ENFOPOL 298
CADREFIN 274
CT 59
CODEC 1207

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9349/19
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) - Orientation générale partielle

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale partielle concernant le règlement cité en objet, tel qu'il a été adopté par le Conseil le 7 juin 2019.

2018/0250 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds pour la sécurité intérieure

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, son article 84 et son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹

²

considérant ce qui suit:

- (1) Garantir la sécurité intérieure, qui relève de la compétence des États membres, est une entreprise commune à laquelle les institutions de l'UE, les agences de l'Union concernées et les États membres devraient contribuer conjointement. Au cours de la période 2015 à 2020, la Commission, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont défini des priorités communes énoncées dans le programme européen en matière de sécurité d'avril 2015³ puis réaffirmées par le Conseil dans la stratégie de sécurité intérieure renouvelée de juin 2015⁴ et par le Parlement européen dans sa résolution de juillet 2015⁵. Cette stratégie commune, qui visait à fournir le cadre stratégique des travaux à mener au niveau de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, a défini les grandes priorités d'action pour la période 2015-2020, à savoir s'attaquer au terrorisme et prévenir la radicalisation, perturber la criminalité organisée, [...] **prévenir et** combattre la cybercriminalité, pour permettre à l'Union de contrecarrer efficacement les menaces pesant sur sa sécurité.
- (2) Dans la déclaration de Rome signée le 25 [...] **mars** 2017, les dirigeants de 27 États membres ont affirmé leur détermination à bâtir une Europe sûre et sécurisée et à construire une Union où tous les citoyens se sentent en sécurité et peuvent se déplacer librement, dont les frontières extérieures sont sécurisées et qui dispose d'une politique migratoire efficace, responsable, s'inscrivant dans la durée et respectant les normes internationales, ainsi qu'une Europe déterminée à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.
- (3) Le Conseil européen du 15 décembre 2016 a appelé à poursuivre les efforts en matière d'interopérabilité des systèmes d'information et des bases de données de l'UE. Le Conseil européen du 23 juin 2017 a souligné la nécessité d'améliorer l'interopérabilité entre les bases de données et, le 12 décembre 2017, la Commission a adopté une proposition de règlement portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration)⁶.

³ COM(2015) 185 final du 28 avril 2015.

⁴ Conclusions du Conseil du 16 juin 2015 sur la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne 2015-2020.

⁵ Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur le programme européen en matière de sécurité [2015/2697 (RSP)].

⁶ COM(2017) 794 final.

- (4) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice en vertu de l'article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) devrait être atteint, entre autres, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les autorités répressives et les autres autorités nationales des États membres, avec les agences de l'Union compétentes et d'autres organes de l'Union concernés, ainsi qu'avec les pays tiers et les organisations internationales concernés.
- (5) Pour atteindre cet objectif, il convient que des actions soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes, [...] les marchandises, ***les espaces publics et les infrastructures critiques*** contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme, la grande criminalité organisée, la criminalité itinérante, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains et le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.
- (6) Le financement sur le budget de l'Union devrait se concentrer sur des activités pour lesquelles une intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à l'action isolée des États membres. Conformément à l'article 84 et à l'article 87, paragraphe 2, du TFUE, ce financement devrait soutenir des mesures destinées à encourager et à appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime et de la coopération policière qui associent toutes les autorités compétentes des États membres et portent notamment sur l'échange d'informations, une coopération opérationnelle accrue et un soutien aux efforts déployés pour renforcer les capacités à prévenir et à combattre la criminalité. ***Le Fonds devrait aussi soutenir la formation du personnel et des experts concernés, conformément aux principes généraux du programme européen de formation des services répressifs (LETS).*** Le Fonds ne devrait pas financer les coûts de fonctionnement ni les activités liés aux fonctions essentielles des États membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure et nationale visés à l'article 72 du TFUE.

- (7) Afin de préserver l'intégrité de l'espace Schengen et de renforcer son fonctionnement, les États membres sont tenus, depuis le 6 avril 2017, de procéder, dans les bases de données pertinentes, à des vérifications systématiques sur les citoyens de l'UE qui franchissent les frontières extérieures de l'UE. En outre, la Commission a adressé une recommandation aux États membres afin qu'ils fassent un meilleur usage des contrôles de police et de la coopération transfrontière. La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des libertés et droits fondamentaux et de l'état de droit, une attention soutenue à la perspective mondiale et l'indispensable cohérence avec la dimension extérieure de la sécurité devraient constituer les grands principes guidant l'action de l'Union et des États membres en vue de la création d'une union de la sécurité réelle et effective.
- (8) Pour contribuer à la création et à la mise en œuvre d'une union de la sécurité réelle et effective visant à garantir un niveau élevé de sécurité intérieure dans l'ensemble de l'Union européenne, celle-ci devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création et à la gestion d'un Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après dénommé le "Fonds").
- (9) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le strict respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux.
- (10) En vertu de l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE), le Fonds devrait soutenir des activités qui assurent la protection des enfants contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et la négligence. Le Fonds devrait également soutenir les mesures de protection et d'assistance des enfants témoins et des enfants victimes, en particulier lorsqu'ils ne sont pas accompagnés ou nécessitent une tutelle.

- (11) Conformément aux priorités communes définies à l'échelle de l'Union pour garantir un niveau élevé de sécurité dans l'Union, le Fonds financera des actions visant à parer aux principales menaces pour la sécurité et notamment à ***prévenir*** et combattre le terrorisme et la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, ***à gérer efficacement les risques et les crises en lien avec la sécurité*** ainsi qu'à aider et protéger les victimes de la criminalité. Le Fonds veillera à ce que l'Union et ses États membres soient bien équipés également pour faire face aux menaces nouvelles et à celles qui évoluent, ***y compris les menaces hybrides***, en vue de la mise en place d'une réelle union de la sécurité. Cela devrait se faire moyennant une aide financière visant à favoriser un meilleur échange d'informations, à accroître la coopération opérationnelle et à améliorer les capacités nationales et collectives.
- (12) Dans le cadre global du Fonds, l'aide financière fournie par celui-ci devrait notamment soutenir la coopération policière et judiciaire et la prévention dans les domaines de la grande criminalité organisée, du trafic d'armes, de la corruption, du blanchiment de capitaux, du trafic de drogues, de la criminalité environnementale, de l'échange d'informations [...], du terrorisme, de la traite des êtres humains, de l'exploitation de l'immigration illégale, de l'exploitation sexuelle des enfants, de la diffusion d'images d'abus sexuels à l'égard des enfants et de la pédopornographie, et de la cybercriminalité. Le Fonds devrait également apporter un soutien à la protection des personnes, des espaces publics et des infrastructures critiques contre les incidents liés à la sécurité ainsi qu'à la gestion efficace des risques et des crises en lien avec la sécurité, notamment par l'élaboration de politiques communes (stratégies, cycles politiques, programmes et plans d'action), par la législation et par la coopération pratique.

- (13) Le Fonds devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés par ses prédécesseurs, à savoir le programme "Prévenir et combattre la criminalité" (ISEC) et le programme "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité" (CIPS) pour la période 2007-2013 ainsi que l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, créé par le règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil⁷, et il devrait être étendu pour tenir compte des nouvelles évolutions.
- (14) Il est nécessaire de maximiser l'impact du financement de l'Union en mobilisant, en regroupant et en exploitant les ressources financières publiques et privées. Le Fonds devrait promouvoir et encourager la participation et l'association actives et significatives de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que du secteur industriel à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de sécurité, y compris, le cas échéant, avec la participation d'autres acteurs concernés, d'agences de l'Union et d'autres organes de l'Union, de pays tiers et d'organisations internationales, en rapport avec l'objectif du Fonds.

⁷ Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

- (15) Dans le cadre global de la stratégie de l'Union de lutte contre la drogue, qui préconise une approche équilibrée fondée sur une réduction simultanée de l'offre et de la demande, ce Fonds devrait apporter un soutien financier à toutes les actions visant à prévenir et à combattre le trafic de drogues (réduction de l'offre et de la demande), et en particulier à toutes les mesures ciblant la production, la fabrication, l'extraction, la vente, le transport, l'importation et l'exportation de drogues illicites, y compris la détention et l'achat en vue de se livrer à ce trafic. Le Fonds devrait en particulier couvrir les aspects de prévention de la politique en matière de drogue. Afin d'apporter davantage de synergies et de clarté dans le domaine de la drogue, ces éléments des objectifs liés à la drogue, qui relèvent du programme "Justice" pour la période 2014-2020, devraient être intégrés au Fonds.
- (16) Afin que le Fonds contribue efficacement à un niveau plus élevé de sécurité intérieure dans l'ensemble de l'Union européenne, en vue de la mise en place d'une réelle union de la sécurité, il devrait être utilisé de manière à donner la plus grande valeur ajoutée à l'action des États membres.
- (17) Par souci de solidarité au sein de l'Union et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la sécurité sur le territoire de celle-ci, l'État membre concerné devrait traiter comme il se doit toute insuffisance ou tout risque détecté, en particulier à la suite d'une évaluation de Schengen, en utilisant les ressources de son programme pour mettre en œuvre les recommandations adoptées en application du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil⁸.

⁸ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

- (18) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds, les États membres devraient veiller à ce que les priorités de leurs programmes tiennent compte des objectifs spécifiques du Fonds, à ce que les priorités retenues soient conformes aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II et à ce que l'allocation des ressources entre ces objectifs permette d'atteindre l'objectif général.
- (19) Il convient de rechercher des synergies et d'assurer la cohérence et l'efficacité avec d'autres fonds de l'UE, et d'éviter tout chevauchement entre les actions menées.
- (20) Il convient d'assurer la cohérence et la complémentarité entre le Fonds et d'autres programmes financiers de l'Union dans le domaine de la sécurité. Des synergies seront recherchées en particulier avec le Fonds "Asile, [...] migration *et intégration*", avec le Fonds pour la gestion intégrée des frontières, qui se compose de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas établi par le règlement (UE) X et de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier établi par le règlement (UE) X, ainsi qu'avec les autres Fonds de la politique de cohésion qui relèvent du règlement (UE) X [RDC], avec le volet "recherche en matière de sécurité" du programme Horizon Europe établi par le règlement (UE) X, avec le programme "Droits et valeurs" établi par le règlement X, avec le programme "Justice" établi par le règlement (UE) X, avec le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) X et avec le programme InvestEU établi par le règlement (UE) X. Des mécanismes de coordination efficaces sont essentiels pour favoriser au mieux la réalisation effective des objectifs généraux, exploiter les économies d'échelle et éviter les chevauchements entre les actions.

(20 bis) Dans le but de renforcer les complémentarités entre le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas, il convient que le Fonds soit en mesure de financer des équipements polyvalents et des systèmes d'information et de communication (TIC) dont la finalité première est conforme au présent règlement mais qui contribuent aussi à la réalisation des objectifs de l'instrument précité établi par le règlement (UE) .../.... [IGFV].

(21) Les mesures appliquées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci qui bénéficient d'un soutien au titre du Fonds devraient être mises en œuvre en synergie et cohérence complètes avec d'autres actions menées en dehors de l'Union et soutenues par ses instruments de financement extérieur, et elles devraient les compléter. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient, en particulier, de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Pour ce qui est de la dimension extérieure, le Fonds devrait renforcer la coopération avec les pays tiers dans les domaines intéressant la sécurité intérieure de l'Union, tels que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation, la coopération avec les services répressifs de pays tiers dans la lutte contre le terrorisme (y compris les détachements et les équipes communes d'enquête), la grande criminalité organisée et la corruption, ainsi que la traite des êtres humains et le trafic de migrants. **Dans ses conclusions du 28 juin 2018, le Conseil européen a souligné qu'il est nécessaire de disposer d'instruments flexibles, qui permettent un décaissement rapide, pour lutter contre la migration illégale.**

(22) Le financement sur le budget de l'Union devrait se concentrer sur des activités pour lesquelles une intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport aux actions isolées des États membres. La sécurité revêtant en soi une dimension transfrontière, une réponse forte et coordonnée s'impose au niveau de l'Union. Le soutien financier prévu par le présent règlement contribuera, en particulier, au renforcement des capacités nationales et de celles de l'Union dans le domaine de la sécurité.

- (23) Un État membre peut être considéré comme ne respectant pas l'acquis de l'Union applicable en ce qui concerne l'utilisation du soutien au fonctionnement au titre du présent Fonds s'il a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités dans le domaine de la sécurité, s'il existe un risque manifeste de violation grave des valeurs de l'Union par cet État membre dans la mise en œuvre de l'acquis en matière de sécurité ou si un rapport d'évaluation établi dans le cadre du mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen a recensé des manquements dans le domaine concerné.
- (24) Le Fonds devrait tenir compte de la nécessité d'une souplesse et d'une simplification accrues tout en respectant les exigences de prévisibilité et en garantissant une répartition équitable et transparente des ressources afin d'atteindre les objectifs déterminés dans le présent règlement.
- (25) Le présent règlement devrait fixer les montants initiaux alloués aux États membres et calculés sur la base des critères définis à l'annexe I.
- (26) Ces montants initiaux devraient servir de base aux investissements à long terme des États membres dans le domaine de la sécurité. Afin de tenir compte de l'évolution des menaces pour la sécurité ou de celle de la situation de départ, il convient d'allouer un montant supplémentaire aux États membres à mi-parcours sur la base des statistiques disponibles les plus récentes, sur lesquelles repose la clé de répartition [...].
- (27) Les défis dans le domaine de la sécurité étant en évolution constante, il est nécessaire d'adapter l'allocation des ressources aux changements concernant les menaces pour la sécurité, et d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée pour l'Union. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politique et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers des actions à forte valeur ajoutée européenne, une partie des financements sera allouée périodiquement à des actions spécifiques, à des actions de l'Union et à l'aide d'urgence, au moyen d'un mécanisme thématique.
- (28) Les États membres devraient être encouragés à utiliser une partie des fonds alloués à leur programme pour financer des actions énumérées à l'annexe IV qui bénéficient d'une contribution plus élevée de l'Union.

- (29) Une partie des ressources disponibles au titre du Fonds pourrait également être distribuée pour la mise en œuvre d'actions spécifiques qui nécessitent un effort de coopération entre les États membres ou lorsque des évolutions survenues dans l'Union requièrent qu'un financement supplémentaire soit mis à la disposition d'un ou de plusieurs États membres. Ces actions spécifiques devraient être définies par la Commission dans ses programmes de travail.
- (30) Le Fonds devrait contribuer à financer les coûts de fonctionnement liés à la sécurité intérieure et permettre aux États membres de maintenir les capacités qui sont indispensables à l'Union dans son ensemble. Ce soutien financier consiste en un remboursement intégral d'une sélection de coûts spécifiques liés aux objectifs du Fonds et devrait faire partie intégrante des programmes des États membres.
- (31) Afin de compléter la mise en œuvre de son objectif général au niveau national par l'intermédiaire des programmes des États membres, le Fonds devrait également soutenir les actions menées au niveau de l'Union. Ces actions devraient servir des fins stratégiques globales relevant du champ d'intervention du Fonds et portant sur l'analyse des politiques et l'innovation, sur l'apprentissage mutuel transnational et les partenariats transnationaux ainsi que sur l'expérimentation de nouvelles initiatives et actions dans toute l'Union.
- (32) Afin de renforcer la capacité de l'Union à réagir immédiatement à des incidents liés à la sécurité ou à l'apparition de nouvelles menaces qui pèsent sur elle, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence conformément au cadre défini par le présent règlement. L'aide d'urgence ne devrait [...] pas être fournie pour financer de simples mesures ponctuelles et à long terme [...] *et lorsque les autorités compétentes n'ont pas fait de planification et n'ont pas réagi de manière appropriée.*

- (33) Afin d'assurer la souplesse d'action nécessaire et de répondre aux nouveaux besoins, les organismes décentralisés devraient pouvoir disposer des moyens financiers supplémentaires appropriés pour mener à bien certaines missions d'urgence. Dans les cas où la mission à entreprendre est si urgente qu'une modification de leur budget ne peut être effectuée à temps, les organismes décentralisés devraient être éligibles en tant que bénéficiaires de l'aide d'urgence, qui peut également prendre la forme de subventions, conformément aux priorités et initiatives définies au niveau de l'Union par ses institutions.
- (34) L'objectif général du présent Fonds sera également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par les volets d'action du Fonds InvestEU. Le soutien financier devrait être utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à des insuffisances en matière d'investissement, et les actions ne devraient pas exclure le financement privé ou faire double emploi avec ce dernier, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Ces actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne manifeste.
- (34 bis) Les opérations de financement mixte ont un caractère facultatif et sont des opérations soutenues par le budget de l'Union combinant des formes d'aide remboursable et/ou non remboursable issues du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable provenant d'institutions financières de promotion/de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières commerciales et d'investisseurs commerciaux.***
- (35) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) qui doit constituer le montant de référence privilégié, au sens du point **[X]** de l'accord interinstitutionnel du **[X]** entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁹, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

⁹ [...]

- (36) ***Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil [...]¹⁰ [...]*** s'applique au présent Fonds. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires. Afin d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre des programmes de financement de l'Union, le règlement financier doit s'appliquer aux actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte au titre du FSI.
- (37) Aux fins de la mise en œuvre des actions relevant de la gestion partagée, il convient d'inscrire le Fonds dans un cadre cohérent composé du présent règlement, [...] ***du règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** et du règlement portant dispositions communes (UE) X¹¹.
- (38) Le règlement (UE) X [RDC] établit le cadre d'action du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen plus (FSE+), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds "Asile, [...] migration ***et intégration***" (FAMI), du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), qui fait partie du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), et il arrête notamment les règles en matière de programmation, de suivi et d'évaluation, de gestion et de contrôle des fonds de l'UE mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée. Il est en outre nécessaire de préciser, dans le présent règlement, les objectifs du Fonds pour la sécurité intérieure, et de prévoir des dispositions spécifiques sur les activités qui peuvent être financées avec le concours de ce Fonds.

¹⁰ [...] ***Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018).***

¹¹ Référence complète

- (39) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés au contrôle, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient notamment d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].

/(40) Conformément au **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...], au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹², au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹³, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁴ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁵, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, **y compris** [...] la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, le Parquet européen peut mener des enquêtes **sur les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union** et engager des poursuites **en la matière** [...], comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. Conformément au **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...], toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen, **pour ce qui est des États membres participant à une coopération renforcée en application du règlement (UE) 2017/1939**, et à la Cour des comptes européenne, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.]

¹² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹³ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹⁴ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹⁵ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (41) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur le fondement de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur le fondement de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.]
- (42) En vertu de l'article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil¹⁷, les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs au Fonds ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM.
- (43) Les États membres concernés devraient veiller, conformément à l'article 349 du TFUE et en accord avec la communication de la Commission intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne"¹⁸, approuvée par le Conseil dans ses conclusions du 12 avril 2018, à ce que leurs programmes répondent aux problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques. Le Fonds met à la disposition de ces États membres des ressources suffisantes pour aider ces régions, s'il y a lieu.

¹⁷ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer) (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

¹⁸ Doc. COM (2017) 623 final.

(44) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016¹⁹, il est nécessaire que l'évaluation du présent Fonds repose sur des informations collectées dans le cadre d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du Fonds sur le terrain. Afin de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, il convient de définir des indicateurs assortis de valeurs cibles pour chacun de ses objectifs spécifiques.

(44 bis) Aux fins de la mise en œuvre des programmes en vue de la réalisation des les objectifs du Fonds, il est nécessaire de traiter certaines données à caractère personnel des participants aux opérations soutenues par le Fonds. Les données à caractère personnel devraient être traitées pour les indicateurs communs, pour le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'audit et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants. Il convient que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁰.

(45) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union aux fins de la mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent Fonds contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre l'objectif global consistant à consacrer [25 %] des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront définies lors de la préparation et de l'exécution du Fonds, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

(46) Ces indicateurs et les rapports financiers devraient permettre à la Commission et aux États membres d'assurer le suivi de l'exécution du Fonds conformément aux dispositions applicables du règlement (UE) X [RDC] et du présent règlement.

¹⁹ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne intitulé "Mieux légiférer"; (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

²⁰ **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).**

- (47) Afin de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la liste des actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé énumérées à l'annexe IV et le soutien au fonctionnement et afin de développer plus avant le cadre de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
- (48) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²¹. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution qui prévoient des obligations communes pour les États membres, en particulier en ce qui concerne la communication d'informations à la Commission [...].
- (49) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

²¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(50) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au *traité sur l'Union européenne* [...] et au *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* [...], l'Irlande [...] a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement [...].

[(50 bis) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.]

(51) Il convient d'aligner la période d'application du présent règlement sur celle du règlement (UE, Euratom) X du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel²²,

²² Règlement (UE, Euratom) XXX du Conseil.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit le Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après dénommé le "Fonds").
- /2. Il fixe les objectifs du Fonds et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement./

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "opération de financement mixte": une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte conformément à l'article 2, point 6), du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil*** [...], combinant des formes d'aide non remboursable et/ou des instruments financiers issus du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable provenant d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières commerciales et d'investisseurs commerciaux;

- b) "prévention de la criminalité": toutes les mesures qui visent à faire diminuer ou qui contribuent à faire diminuer la criminalité et le sentiment d'insécurité des citoyens, telles qu'elles sont visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2009/902/JAI du Conseil²³;
- c) "infrastructure critique": un point, un réseau, un système ou une partie de celui-ci qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des populations, et dont l'arrêt, la rupture ou la destruction aurait une incidence significative dans un État membre ou dans l'Union du fait de la défaillance de ces fonctions;
- d) "cybercriminalité": la criminalité cybergépendante, c'est-à-dire les infractions pénales qui ne peuvent être commises qu'au moyen de dispositifs et de systèmes des technologies de l'information et de la communication (TIC), lorsque ces dispositifs et systèmes sont soit les instruments soit les cibles principales de l'infraction pénale; et les infractions pénales facilitées par les TIC, c'est-à-dire la criminalité traditionnelle, telle que l'exploitation sexuelle des enfants, dont l'ampleur ou la portée peuvent être accrues par l'utilisation d'ordinateurs, de réseaux informatiques ou d'autres formes de TIC;
- e) "action [...] *opérationnelle relevant du cycle politique de l'UE*": une action[...] menée[...] dans le cadre *du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée, initiative pluridisciplinaire fondée sur le renseignement. L'objectif du cycle politique est de combattre les principales menaces pour l'Union générées par la grande criminalité organisée, en encourageant la coopération entre les États membres, les institutions et les organismes de l'Union et, le cas échéant, des pays tiers et des organisations concernés*²⁴ [...];

²³ Décision 2009/902/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) et abrogeant la décision 2001/427/JAI (JO L 321 du 8.12.2009, p. 44).

²⁴ [...]

- f) [...]
- g) "échange d'informations [...]": la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange sûrs d'informations utiles aux autorités visées à l'article 87 du ***traité sur le fonctionnement de l'Union européen (TFUE)*** ainsi qu'à Europol, dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales, notamment la criminalité transfrontière organisée ***et le terrorisme***, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière;
- h) "coopération judiciaire": la coopération judiciaire en matière pénale;
- i) [...] ^{25 26}
- j) "criminalité organisée": tout agissement punissable relatif à la participation à une organisation criminelle, ainsi que la définit la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil²⁷;

²⁵ [...]

²⁶ [...]

²⁷ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- k) "état de préparation": toute mesure visant à prévenir ou à réduire les risques liés à d'éventuels attentats terroristes ou d'autres incidents liés à la sécurité;
- l) "mécanisme d'évaluation et de contrôle Schengen": mécanisme permettant de vérifier la bonne application de l'acquis de Schengen, telle qu'elle est prévue par le règlement (UE) n° 1053/2013 **du Conseil**²⁸, y compris dans le domaine de la coopération policière;
- m) "lutte contre la corruption": terme couvrant tous les domaines énoncés dans la Convention des Nations unies contre la corruption, y compris la prévention, l'incrimination et les mesures répressives, la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations;
- n) "terrorisme", tout acte intentionnel et toute infraction définis dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil [...]²⁹;
- o) *"situation d'urgence": tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres;*
- p) *"argent flash": argent véritable qui, lors d'une enquête criminelle, est montré aux suspects ou à d'autres personnes détenant des informations sur la disponibilité ou la livraison d'un objet ou qui agissent comme intermédiaires, afin de prouver l'existence de liquidités et la solvabilité, dans le cadre d'un achat fictif visant à arrêter des suspects, à identifier des sites de production illicites ou encore à démanteler un groupe criminel organisé.*

²⁸ ***Règlement (UE) n ° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).***

²⁹ Directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Article 3

Objectifs du Fonds

1. L'objectif général du Fonds est de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union, notamment en ***prévenant et*** combattant le terrorisme et la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, ***en gérant efficacement les risques et les crises en lien avec la sécurité ainsi qu'en*** aidant et protégeant les victimes de la criminalité.
2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, le Fonds contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:
 - a) [...] ***accroître*** l'échange d'informations entre les autorités répressives de l'Union, et au sein de celles-ci, d'autres autorités compétentes et les organismes compétents de l'Union, ainsi qu'avec des pays tiers et des organisations internationales, ***et développer les capacités correspondantes des États membres***;
 - b) intensifier les opérations transfrontières conjointes entre les autorités répressives, [...] et au sein de celles-ci, et d'autres autorités compétentes, en ce qui concerne ***toutes les formes de criminalité, en particulier le terrorisme et*** la grande criminalité organisée revêtant une dimension transfrontière; et
 - c) soutenir les efforts visant à renforcer les capacités aux fins de prévenir et de combattre la criminalité [...] ***et*** le terrorisme, ***y compris*** [...] grâce à une coopération accrue entre les pouvoirs publics [...] ***et tous les acteurs concernés*** [...].

3. Dans le cadre des objectifs spécifiques définis au paragraphe 2, le Fonds est mis en œuvre au moyen des mesures d'exécution énumérées à l'annexe II.
4. Les actions financées sont mises en œuvre dans le respect intégral des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Les actions respectent notamment les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit de l'Union en matière de protection des données et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). En particulier, chaque fois que c'est possible, les États membres accordent une attention particulière, lors de la mise en œuvre d'actions, à l'assistance et à la protection des personnes vulnérables, notamment des enfants et des mineurs non accompagnés.

Article 4

Champ d'intervention

1. Dans le cadre des objectifs visés à l'article 3 et conformément aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II, le Fonds *soutient des actions telles que celles* [...] énumérées à l'annexe III.
 2. Pour atteindre les objectifs du présent règlement, le Fonds peut soutenir les actions conformes aux priorités de l'Union, telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe III, et menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, selon le cas, dans le respect de l'article [...] **15 bis**.
- 2 bis. Les équipements polyvalents et les systèmes TIC financés au titre du présent Fonds peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas établi par le règlement (UE) .../.... [IGFV], pour autant que leur finalité première soit conforme au présent règlement et que les doubles financements soient évités.***

3. Les actions suivantes ne sont pas éligibles:

- a) actions limitées au maintien de l'ordre public au niveau national;
- b) [...]
- c) actions à des fins militaires ou de défense;
- d) équipements dont [...] la finalité[...] **première** est le contrôle douanier;
- e) équipements coercitifs, y compris les armes, les munitions, les explosifs et les matraques, sauf pour l'entraînement;
- f) récompenses des informateurs et argent flash³⁰ hors du cadre d'une **action opérationnelle relevant du cycle politique de l'UE** [...].

Lors de la survenue d'une situation d'urgence, les actions non éligibles visées au présent paragraphe peuvent être considérées comme éligibles.

³⁰ [...]

Article 5

[...]

[...]

CHAPITRE II

CADRE FINANCIER ET DE MISE EN ŒUVRE

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6

Principes généraux

1. L'aide fournie au titre du présent règlement complète les interventions nationales, régionales et locales et vise à apporter une valeur ajoutée aux objectifs du présent règlement.
2. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie au titre du présent règlement et par les États membres soit compatible avec les activités, les politiques et les priorités pertinentes de l'Union et qu'elle soit complémentaire d'autres instruments de l'Union.
3. Le Fonds est mis en œuvre en gestion partagée, directe ou indirecte, conformément à l'article [62, paragraphe 1, points a), b) et c), du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].

Article 7

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période 2021-2027 est établie à [2 500 000 000 EUR] en [prix courants].

2. L'enveloppe financière est utilisée comme suit:
 - a) [1 500 000 000 EUR] sont alloués aux programmes mis en œuvre en gestion partagée;
 - b) [1 000 000 000 EUR] sont alloués au mécanisme thématique.

[2 bis. Les montants ci-dessus comportent un important volet spécifique consacré à la dimension extérieure de la gestion des migrations]³¹.

3. Jusqu'à 0,84 % de l'enveloppe financière est alloué à l'assistance technique à l'initiative de la Commission pour la mise en œuvre du Fonds.

Article 8

Dispositions générales relatives à la mise en œuvre du mécanisme thématique

1. L'enveloppe financière mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, point b), est affectée de manière flexible, au moyen du mécanisme thématique, en gestion partagée, directe et indirecte, comme indiqué dans les programmes de travail. Les fonds du mécanisme thématique sont utilisés pour ses éléments:
 - a) actions spécifiques;
 - [...] **b)** actions de l'Union; et
 - [...] **c)** aide d'urgence.

L'assistance technique à l'initiative de la Commission est également financée par l'enveloppe du mécanisme thématique.

³¹ *La dimension extérieure de la gestion des migrations est un aspect horizontal des négociations sur le CFP 2021-2027. La phrase entre crochets correspond à la formulation actuelle figurant dans le cadre de négociation et ne préjuge pas du résultat final des négociations en cours. Un nombre important d'États membres ont indiqué que la dimension extérieure de la gestion des migrations devrait être financée par le mécanisme thématique.*

2. Les fonds du mécanisme thématique sont consacrés à des priorités à forte valeur ajoutée pour l'Union ou servent à répondre à des besoins urgents, dans le respect des priorités arrêtées au niveau de l'Union, comme décrit à l'annexe II.
3. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont octroyés aux États membres en gestion directe ou indirecte, il est veillé à ce que des projets sélectionnés ne fassent pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.
4. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont mis en œuvre en gestion partagée, la Commission s'assure, aux fins de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) X [RDC] que les actions prévues ne font pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.
5. La Commission établit le montant global mis à la disposition du mécanisme thématique dans le cadre des crédits annuels du budget de l'Union. La Commission adopte, ***par voie d'actes d'exécution***, les décisions de financement visées à l'article [...] [110] [...] du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** [...] pour le mécanisme thématique, qui désignent les objectifs et les actions à financer et précisent les montants pour chacun de ses éléments mentionnés au paragraphe 1. Les décisions de financement indiquent, s'il y a lieu, le montant global réservé à des opérations de financement mixte. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen [...] visée à l'article 29, paragraphe 2.***
6. Après l'adoption d'une décision de financement visée au paragraphe 5 [...], la Commission peut modifier en conséquence les programmes exécutés en gestion partagée.
7. Les décisions de financement peuvent être annuelles ou pluriannuelles et peuvent couvrir un ou plusieurs éléments du mécanisme thématique.

SECTION 2

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION PARTAGÉE

Article 9

Champ d'application

1. La présente section s'applique à la partie de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, point a), et aux ressources supplémentaires mises en œuvre en gestion partagée conformément à la décision adoptée par la Commission pour le mécanisme thématique visé à l'article 8.
2. Le soutien au titre de la présente section est mis en œuvre en gestion partagée conformément à l'article 63 du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** et du règlement (UE) X [RDC].

Article 10

Ressources budgétaires

[...]I. Les ressources mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, point a), sont allouées aux programmes nationaux exécutés par les États membres en gestion partagée (ci-après dénommés les "programmes"), à titre indicatif comme suit:

- a) [1 250 000 000 EUR] aux États membres conformément aux critères de [l'annexe I];
- b) [250 000 000 EUR] aux États membres pour l'ajustement des dotations aux programmes comme précisé à l'article 13, paragraphe 1.

[...]

Article 11

Taux de cofinancement

1. La contribution du budget de l'Union ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet.
2. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour des projets mis en œuvre dans le cadre d'actions spécifiques.
3. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour les actions énumérées à l'annexe IV.
4. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % des dépenses éligibles totales pour le soutien au fonctionnement.
5. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % des dépenses éligibles totales pour l'aide d'urgence.

5 bis. Dans les limites fixées à l'article 30[...], paragraphe 5[...], point v[...], du règlement (UE) X [RDC], l'assistance technique des États membres peut être financée jusqu'à concurrence de 100 % de la contribution du budget de l'Union.

6. La décision de la Commission approuvant un programme fixe le taux de cofinancement et le montant maximal de l'aide provenant du présent Fonds pour les types d'action mentionnés aux paragraphes 1 à 5.
7. Pour chaque ***type d'action*** [...], la décision de la Commission ***approuvant un programme*** précise ***à quelle contribution*** le taux de cofinancement pour ***le type d'action*** [...] s'applique [...]:
 - a) la contribution totale, incluant la contribution publique et la contribution privée; [...]
 - b) la contribution publique uniquement.

Programmes

1. Chaque État membre veille à ce que les priorités qui guident ses programmes soient compatibles avec les priorités de l'Union et les défis dans le domaine de la sécurité et en tiennent compte, et qu'elles respectent pleinement l'acquis de l'Union pertinent et les priorités arrêtées au niveau de l'Union. Lors de la définition des priorités de leurs programmes, les États membres veillent à ce que les mesures d'exécution mentionnées à l'annexe II soient mises en œuvre de manière appropriée dans le programme.
2. *À un stade précoce de la programmation, l[...]*a Commission **consulte** [...] l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) [...], pour ce qui a trait à leur domaine de compétence.
- 2 bis.** [...] *Afin d'éviter les doubles emplois*, les États membres [...] **informent** Europol,*[...]* **l'OEDT ou la CEPOL** [...] *lorsqu'ils incluent dans leurs programmes des actions opérationnelles relevant du cycle politique de l'UE ou d'autres actions liées aux domaines de compétence des organismes précités* [...].
3. La Commission peut, s'il y a lieu, associer [...] Europol[...], [...] la CEPOL[...] et l'[...]OEDT[...], aux tâches de suivi et d'évaluation prévues à la section 5, en particulier pour assurer que les actions menées avec le soutien du Fonds respectent l'acquis de l'Union pertinent et les priorités arrêtées au niveau de l'Union.

4. [...] **50** % au maximum de l'allocation d'un programme d'un État membre peuvent être utilisés pour l'achat d'équipements, de moyens de transport ou la construction d'installations liées à la sûreté. Ce plafond ne peut être dépassé que dans des cas dûment justifiés. ***Ce plafond ne s'applique pas aux équipements TIC.***
5. Dans leurs programmes, les États membres accordent la priorité aux:
- a) priorités et acquis de l'Union dans le domaine de la sécurité et, notamment, à l'échange d'informations et à l'interopérabilité des systèmes **TIC** [...];
 - b) recommandations ayant des implications financières formulées dans le cadre du règlement (UE) n° 1053/2013 [...];
 - c) manquements spécifiques aux pays, dont les incidences financières sont déterminées dans le cadre des évaluations des besoins, comme les recommandations du Semestre européen dans le domaine de la corruption.
6. Si nécessaire, le programme est modifié de façon à prendre en compte les recommandations visées au paragraphe 5. En fonction de l'incidence de l'ajustement, le programme révisé peut être approuvé par la Commission.
7. Les États membres **peuvent** [...] poursuivre [...] les actions énumérées à l'annexe IV. En cas de circonstances imprévues ou nouvelles ou afin de garantir la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 28 pour modifier l'annexe IV.
8. Lorsqu'un État membre décide de réaliser de **nouveaux** projets avec un pays tiers ou dans ce dernier, avec le soutien du Fonds, il **informe** [...] la Commission avant **l'approbation** [...] du projet.
9. La programmation visée à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) X [RDC] repose sur les types d'interventions indiqués dans le tableau 2[...] de l'annexe VI.

Article 13

Réexamen à mi-parcours

1. En 2024, la Commission alloue aux programmes des États membres concernés le montant supplémentaire visé à l'article 10, paragraphe 1, point b), conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, paragraphe 2. Le financement est effectif pour la période à compter de l'année civile 2025.
2. [...]
3. L'allocation des fonds du mécanisme thématique à partir de 2025 tient compte, s'il y a lieu, des progrès accomplis pour atteindre les valeurs intermédiaires du cadre de performance prévu à l'article 12 du règlement (UE) X [RDC] ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre.

Article 14

Actions spécifiques

1. Les actions spécifiques sont des projets transnationaux ou nationaux s'inscrivant dans les objectifs du présent règlement pour lesquels un ou plusieurs États membres, ou tous, peuvent recevoir une dotation supplémentaire pour leur programme.
2. Les États membres peuvent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 10, paragraphe 1, recevoir un financement pour des actions spécifiques, à condition que celui-ci soit affecté en tant que tel dans le programme et qu'il serve à contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement, y compris la lutte contre des menaces nouvelles.

3. Ce financement n'est pas utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'elles sont approuvées par la Commission lors de la modification du programme.

Article 15

Soutien au fonctionnement

1. Le soutien au fonctionnement est une partie de la dotation d'un État membre qui peut servir à aider les autorités publiques chargées d'accomplir des tâches et de fournir des services qui constituent une mission de service public pour l'Union.
2. Un État membre peut utiliser jusqu'à [...] **30** % du montant alloué à son programme au titre du Fonds pour financer le soutien au fonctionnement destiné aux autorités publiques chargées d'exécuter des tâches et de fournir des services qui constituent une mission de service public pour l'Union.
3. Un État membre ayant recours au soutien au fonctionnement se conforme à l'acquis de l'Union en matière de sécurité.
4. Les États membres justifient, dans le programme et dans le [...] rapport [...] visé à l'article 26, le recours au soutien au fonctionnement pour atteindre les objectifs du présent règlement. Avant l'approbation du programme, la Commission évalue la situation de départ des États membres qui ont indiqué leur intention de recourir au soutien au fonctionnement, en tenant compte des informations fournies par ces États membres et des recommandations obtenues auprès des mécanismes de contrôle et d'évaluation de la qualité, tels que le mécanisme d'évaluation de Schengen et d'autres mécanismes de contrôle et d'évaluation de la qualité.
5. Le soutien au fonctionnement se concentre sur les tâches et services spécifiques mentionnés à l'annexe VII.
6. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles, ou afin de garantir la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 28, pour modifier les tâches et services spécifiques figurant à l'annexe VII.

SECTION 3

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION DIRECTE ET INDIRECTE

Article 15 bis

Entités éligibles

1. *Les entités suivantes sont éligibles:*
 - a) *les entités juridiques établies dans l'un des pays suivants:*
 - i) *un État membre ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État;*
 - ii) *un pays tiers figurant dans le programme de travail, aux conditions qui y sont précisées.*
 - b) *toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.*
2. *Les personnes physiques ne sont pas éligibles.*
3. *Les entités juridiques établies dans un pays tiers sont exceptionnellement autorisées à participer lorsque cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.*
4. *Les entités juridiques participant à des groupements d'au moins deux entités indépendantes, établies dans différents États membres ou dans des pays ou territoires d'outre-mer relevant de ces États ou dans des pays tiers, sont éligibles.*

Article 16

Champ d'application

Le soutien visé dans la présente section est mis en œuvre soit directement par la Commission, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...], soit indirectement, conformément au point c) dudit paragraphe.

Article 17

Actions de l'Union

1. Les actions de l'Union sont des projets transnationaux ou des projets présentant un intérêt particulier pour l'Union, conformément aux objectifs du présent règlement.
2. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut servir à financer des actions de l'Union concernant les objectifs du présent règlement visés à l'article 3 et conformément à l'annexe III.
3. Les actions de l'Union peuvent fournir des financements sous l'une des formes prévues par le **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...], notamment des subventions, des prix et des marchés. Elles peuvent également fournir un financement sous la forme [...] d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.
4. Les subventions exécutées en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...].
5. Le comité d'évaluation appelé à évaluer les propositions peut être composé d'experts extérieurs.
6. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au titre du **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...]. Les dispositions énoncées à l'[article X du] règlement X [succédant au règlement relatif au Fonds de garantie] sont d'application.

Article 18

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte décidées au titre du présent Fonds sont mises en œuvre conformément au règlement InvestEu³² et au titre X du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** [...].

Article 19

Assistance technique à l'initiative de la Commission

Le Fonds peut soutenir des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative ou pour le compte de la Commission. Ces mesures peuvent être financées à 100 %.

Article 20

Audits

Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale conformément à l'article 127 du [...] ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046***.

³² Référence complète

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public, ***sauf si ces informations sont soumises à une diffusion restreinte du fait qu'elles sont classifiées ou confidentielles, en particulier lorsqu'elles concernent la sécurité, l'ordre public, des enquêtes pénales et la protection des données à caractère personnel, conformément au droit applicable.***
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au Fonds, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au Fonds contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs du présent règlement.

SECTION 4

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION PARTAGÉE, DIRECTE ET INDIRECTE

Article 22

Aide d'urgence

1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence [...].
2. L'aide d'urgence peut prendre la forme de subventions accordées directement aux organismes décentralisés.
3. L'aide d'urgence peut être allouée aux programmes des États membres en plus de leur dotation calculée conformément à l'article 10, paragraphe 1, à condition qu'elle soit affectée comme telle dans le programme. Ce financement n'est pas utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'elles sont approuvées par la Commission lors de la modification du programme.
4. Les subventions exécutées en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].

Financement cumulé, complémentaire et combiné

1. Une action ayant reçu une contribution au titre du Fonds peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, y compris les Fonds en gestion partagée, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à sa contribution respective à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre de différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Les actions qui ont obtenu un label d'excellence ou qui remplissent les conditions cumulatives comparables suivantes:
 - a) elles ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions au titre du Fonds;
 - b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions;
 - c) elles ne peuvent être financées au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires;

peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen + ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) X [RDC] et à l'article [8] du règlement (UE) X [relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], pour autant que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds fournissant le soutien s'appliquent.

SECTION 5

SUIVI, RAPPORTS ET EVALUATION

Sous-section 1 Dispositions communes

Article 24

Suivi et rapports

1. Conformément aux obligations de rapport qui lui incombent en vertu de l'**article 41, paragraphe 3, point h) iii)**, [...] du **règlement (EU, Euratom) 2018/1046** [...], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe V.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 pour modifier l'annexe V afin de procéder aux ajustements nécessaires en ce qui concerne les informations sur les performances à communiquer au Parlement européen et au Conseil.
3. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du Fonds en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe VIII. Pour les indicateurs de résultats, les valeurs de référence sont mises à zéro. Les valeurs intermédiaires fixées pour 2024 et les valeurs cibles fixées pour 2029 sont cumulatives.
4. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, si nécessaire, aux États membres.

5. Afin d'assurer la bonne évaluation des progrès du Fonds en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 28, pour modifier l'annexe VIII, pour réviser et compléter les indicateurs lorsque c'est nécessaire et pour compléter le présent règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation, notamment pour les informations sur les projets que les États membres sont tenus de communiquer. ***Toute modification du contenu de l'annexe VIII ne commence à s'appliquer que durant le premier exercice comptable suivant l'année d'adoption de l'acte délégué.***

Article 25

Évaluation

1. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation rétrospective du présent règlement, y compris des actions mises en œuvre dans le cadre du présent Fonds.
2. L'évaluation intermédiaire et l'évaluation rétrospective sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel conformément au calendrier prévu à l'article 40 du règlement (UE) X [RDC].

Sous-section 2 Règles de gestion partagée

Article 26

Réexamen annuel des performances [...]

1. *Aux fins du réexamen annuel des performance visé à l'article 36 du règlement (UE) .../... [RDC], [...]* au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année ultérieure, jusqu'à l'année 2031 comprise, les États membres présentent à la Commission [...] un rapport [...]. *La période visée par le rapport couvre le dernier exercice comptable au sens de l'article 2, point 28), du règlement (UE) .../... [RDC], qui précède l'année de présentation du rapport.* Le rapport présenté [...] *le 15 février 2023* couvre la période **commençant le 1^{er} janvier 2021** [...].
2. Le rapport [...] comprend notamment des informations sur:
 - a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et valeurs cibles, en tenant compte des données les plus récentes conformément à l'article 37 du règlement (UE) X [RDC];
 - b) tout problème affectant la performance du programme et les mesures prises pour y remédier;
 - c) la complémentarité entre les actions soutenues par le Fonds et le soutien apporté par d'autres fonds de l'Union, en particulier les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci;
 - d) la contribution du programme à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union et des plans d'action pertinents;

[...]

e [...]) le respect des conditions favorisantes et leur application pendant toute la période de programmation.

3. La Commission peut formuler des observations sur le rapport [...] dans les deux mois suivant la date de sa réception. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.
4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le modèle pour le rapport [...]. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure *d'examen* [...] visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 27

Suivi et rapports

1. Conformément au titre IV du règlement (UE) X [RDC], le suivi et l'établissement de rapports reposent sur les types d'interventions indiqués dans les tableaux 1, 2, [...] 3 **et 4** de l'annexe VI. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles ou assurer la mise en œuvre effective du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe VI conformément à l'article 28.
2. Les indicateurs *fixés à l'annexe VIII* sont utilisés conformément à l'article 12, paragraphe 1, et aux articles 17 et 37 du règlement (UE) X [RDC].

Article 27 bis

Traitement des données à caractère personnel

- 1. Aux fins de la mise en œuvre du Fonds en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 3, l'autorité de gestion, l'autorité d'audit et les bénéficiaires, en tant que responsables du traitement, traitent, conformément au règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel requises pour les indicateurs communs visés à l'annexe VIII en vue du suivi, de l'évaluation, du contrôle et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.*
- 2. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 sont conservées conformément à l'article 76 du règlement UE .../... [RPDC].*

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 12, 15, 24 et 27 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, 15, 24, et 27 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 12, 15, 24 et 27 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 29

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité de coordination pour le Fonds "Asile, [...] migration ***et intégration***", le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011³³.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 [...] du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. ***Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***
3. [...]

³³ ***Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.***

Article 30

Dispositions transitoires

1. [...]
2. [...] **Le** présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, en vertu de l'instrument "Police" du Fonds pour la sécurité intérieure, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
3. L'enveloppe financière du Fonds peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le Fonds et les mesures adoptées au titre de l'instrument précédent, l'instrument "Police" du Fonds pour la sécurité intérieure créé par le règlement (UE) n° 513/2014.

Article 31

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

[Critères d'allocation des fonds aux programmes en gestion partagée]

[Les ressources disponibles mentionnées à l'article 10 sont allouées aux États membres de la manière suivante:

- (1) un montant fixe unique de 5 000 000 EUR sera alloué à chaque État membre au début de la période de programmation pour garantir une masse critique à chaque programme et couvrir les besoins qui ne seraient pas directement exprimés au moyen des critères indiqués ci-dessous;
- (2) le reste des ressources sera réparti selon les critères suivants:
 - a) 45 % en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant),
 - b) 40 % proportionnellement à la taille de leur population,
 - c) 15 % proportionnellement à la taille de leur territoire.

L'allocation initiale se fonde sur les dernières statistiques annuelles établies par la Commission (Eurostat) correspondant à l'année civile précédente. Pour l'examen à mi-parcours, les chiffres de référence sont les dernières statistiques annuelles établies par la Commission (Eurostat) correspondant à l'année civile précédente, disponibles au moment de l'examen à mi-parcours en 2024.]

³⁴ *Les États membres ont, dans leur majorité, accueilli positivement les critères proposés pour l'allocation des fonds aux programmes en fonction de leur PIB, de leur population et de la taille de leur territoire. Des États membres ont suggéré d'autres critères supplémentaires, notamment le nombre d'infractions pénales et le nombre de visiteurs. Certains États membres ont par ailleurs indiqué que le montant fixe alloué au début de l'exercice de programmation pourrait être augmenté pour atteindre 10 millions EUR maximum, en cohérence avec le renforcement de l'enveloppe financière du Fonds, le but étant de faciliter la mise en œuvre.*

ANNEXE II

Mesures d'exécution

Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

- a) assurer l'application uniforme de l'acquis de l'Union en matière de sécurité, en favorisant l'échange d'informations comme dans le cadre de Prüm, du PNR de l'UE et du SIS II, y compris par la mise en œuvre des recommandations résultant de mécanismes de contrôle de la qualité et d'évaluation tels que le mécanisme d'évaluation de Schengen et d'autres mécanismes de contrôle de la qualité et d'évaluation;
- b) mettre en place des systèmes [...] et des réseaux **TIC** [...] utiles à la sécurité au niveau de l'Union **et au niveau national**, les adapter et en assurer la maintenance, y compris leur interopérabilité, et concevoir des outils appropriés pour remédier aux lacunes recensées;
- c) accroître l'utilisation active des outils d'échange d'informations, systèmes et bases de données de l'Union **et des pays** utiles à la sécurité, en faisant en sorte que ceux-ci soient alimentés en données de haute qualité;
- d) soutenir les mesures pertinentes prises au niveau national **et au niveau de l'Union** si elles sont utiles à la mise en œuvre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a).

Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

- a) renforcer les opérations des services répressifs entre États membres, y compris avec d'autres acteurs concernés selon les besoins, en particulier pour faciliter et améliorer le recours aux équipes communes d'enquête, aux patrouilles communes, aux poursuites transfrontalières, à la surveillance discrète et à d'autres mécanismes de coopération opérationnelle dans le contexte du cycle politique de l'UE [...], en accordant une attention particulière aux opérations transfrontières;

- b) renforcer la coordination et la coopération des services répressifs et d'autres autorités compétentes, dans les États membres et entre eux, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, par exemple au moyen des réseaux d'unités nationales spécialisées, des réseaux et structures de coopération de l'Union, des centres de l'Union;
- c) améliorer la coopération interservices [...] au niveau de l'Union entre les États membres [...] et les organes et organismes de l'Union concernés, [...], ainsi qu'au niveau national entre les autorités nationales de chaque État membre.

Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

- a) accroître, en ce qui concerne les services répressifs, la formation, les exercices, l'apprentissage mutuel, les programmes d'échange spécialisés et le partage des bonnes pratiques, y compris dans et avec les pays tiers et les autres acteurs concernés;
- b) exploiter les synergies en mutualisant les ressources et les connaissances entre les États membres et les autres acteurs concernés, y compris la société civile, par exemple grâce à la création de centres conjoints d'excellence, à l'élaboration d'évaluations conjointes des risques, ou à l'instauration de centres d'appui opérationnel pour les opérations menées conjointement;
- c) promouvoir et développer des mesures, garanties, mécanismes et bonnes pratiques pour l'identification rapide, la protection et le soutien des témoins, des informateurs et des victimes de la criminalité, et instaurer des partenariats entre les pouvoirs publics et les autres acteurs concernés à cet effet;
- d) acquérir les équipements pertinents et mettre en place ou moderniser des centres de formation spécialisés et [...] des infrastructures [...] utiles à la sécurité, afin d'améliorer la préparation, la résilience, la sensibilisation du public et la riposte aux menaces pour la sécurité.

ANNEXE III

Liste indicative d'actions pouvant bénéficier du soutien du Fonds conformément à l'article 4

- Systèmes et réseaux **TIC** contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement, formation à l'utilisation de ces systèmes, essais et amélioration de l'interopérabilité et de la qualité des données de ces systèmes;
- suivi de la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs des politiques de l'Union dans les États membres dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information;
- [...] actions ***opérationnelles relevant du cycle politique de l'UE*** [...];
- actions favorisant les réactions efficaces et coordonnées aux crises par la mise en réseau des capacités sectorielles existantes, des centres d'expertise et des centres d'appréhension des situations, notamment dans les domaines de la santé, de la protection civile et du terrorisme;
- actions développant des méthodes innovantes ou déployant de nouvelles technologies susceptibles d'être transférées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les résultats de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union;
- soutien aux réseaux thématiques ou transversaux d'unités nationales spécialisées pour renforcer la confiance mutuelle, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, la mise en commun de ressources et de compétences dans des centres conjoints d'excellence;

- éducation et formation du personnel et des experts des autorités répressives et judiciaires et des agences administratives compétentes, compte tenu des besoins opérationnels et des analyses de risques, [...] en coopération avec la CEPOL et, selon le cas, le réseau européen de formation judiciaire;
- coopération avec le secteur privé afin de renforcer la confiance et d'améliorer la coordination, la planification d'urgence et l'échange et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques entre les acteurs publics et privés, y compris dans le domaine de la protection des espaces publics et des infrastructures critiques;
- actions donnant aux collectivités les moyens de concevoir des approches locales et des mesures de prévention, et activités de sensibilisation et de communication ciblant les parties prenantes et le grand public consacrées aux mesures prises par l'Union en matière de sécurité;
- équipements, moyens de transport, systèmes de communication et installations [...] utiles pour la sécurité;
- frais relatifs au personnel participant aux actions qui sont soutenues par le Fonds ou relatifs aux actions nécessitant la participation de personnel pour des raisons techniques ou liées à la sécurité.

ANNEXE IV

Actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé conformément à l'article 11, paragraphe [...]3 [...]

- Projets visant à prévenir la radicalisation et à lutter contre celle-ci.
- Projets visant à améliorer l'interopérabilité des systèmes [...] et des réseaux *TIC* [...].³⁵
- *Projets visant à lutter contre toutes les formes de cybercriminalité.*
- *Projets visant à renforcer les infrastructures critiques.*

³⁵ [...]

ANNEXE V

Indicateurs de performance de base visés à l'article 24, paragraphe 1

Objectif spécifique 1: Meilleur échange d'informations

1. *Nombre de systèmes et de réseaux TIC rendus interopérables*
2. *Nombre d'unités administratives qui ont récemment mis en place des mécanismes/procédures/outils/orientations pour l'échange d'informations avec les autres États membres/agences de l'UE/organisations internationales/pays tiers ou qui ont modernisé de tels dispositifs existants*
3. *Nombre de participants qui font état d'une utilisation plus efficace des mécanismes d'échange d'informations de l'UE après l'activité de formation*

[...]

Objectif spécifique 2: Coopération opérationnelle accrue

[...]

- [...] 1. *Quantité* [...] de drogues illicites [...] *saisies dans le cadre d'opérations* transfrontières

[...]

[...]

2. *Nombre d'opérations transfrontières*
3. *Nombre de recommandations résultant d'évaluations de Schengen ayant une incidence financière dans le domaine de la sécurité qui ont été traitées*

[...]

Objectif spécifique 3: Capacités renforcées de lutte contre la criminalité et de prévention de celle-ci

1. *Nombre d'initiatives mises au point ou développées afin de prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent*
2. *Nombre d'infrastructures critiques/d'espaces publics dotés d'installations nouvelles/adaptées protégeant contre les risques liés à la sécurité*
3. *Nombre de participants ayant achevé l'activité de formation/le programme d'échange*
4. *Nombre de victimes de la criminalité ayant bénéficié d'une assistance*

[...]

[...]

ANNEXE VI

Types d'intervention

TABEAU 1: CODES POUR LA DIMENSION "DOMAINE D'INTERVENTION"

1	TER-Lutte contre le financement du terrorisme
2	TER-Prévention de la radicalisation et lutte contre celle-ci
3	TER-Protection et résilience des espaces publics et autres cibles vulnérables
4	TER-Protection et résilience des infrastructures critiques
5	TER-Chimique, biologique, radiologique et nucléaire
6	TER-Explosifs
7	TER-Gestion des crises
8	TER-Autres
9	CO-Corruption
10	CO-Criminalité économique et financière
11	CO-Drogues
12	CO-Trafic d'armes à feu
13	CO-Traite des êtres humains
14	CO-Trafic de migrants
15	CO-Criminalité environnementale
16	CO-Criminalité organisée contre les biens
17	CO-Autres
18	CC-Cybercriminalité – Autres
19	CC-Cybercriminalité – Prévention

20	CC-Cybercriminalité – Facilitation des enquêtes
21	CC-Cybercriminalité – Assistance aux victimes
22	CC-Exploitation sexuelle des enfants – Prévention
23	CC-Exploitation sexuelle des enfants – Facilitation des enquêtes
24	CC-Exploitation sexuelle des enfants – Assistance aux victimes
25	CC-Exploitation sexuelle des enfants – Autres
26	CC-Autres
27	GEN-Échange d'informations
28	GEN-Coopération policière ou interservices (<i>par ex.</i> , douanes, gardes-frontières, services de renseignement)
29	GEN-Criminalistique
30	GEN-Aide aux victimes
31	GEN-Soutien au fonctionnement
32	AT-Assistance technique [...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION "TYPE D'ACTION"

1	Systèmes d'information, interopérabilité, qualité des données, systèmes de communication (hors équipements)
2	Réseaux, centres d'excellence, structures de coopération, actions et opérations conjointes
3	Équipes communes d'enquête (ECE) ou autres opérations conjointes
4	Détachement ou déploiement d'experts
5	Formation
6	Échange de bonnes pratiques, ateliers, conférences, événements, campagnes de sensibilisation, activités de communication
7	Études, projets pilotes, évaluations des risques
8	Équipements [...]
9	Moyens de transport [...]
10	Bâtiments, installations [...]
11	Déploiement ou autre suivi de projets de recherche

TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION "MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE"

1	[...] <i>Actions conformément à l'article 11, paragraphe 1</i>
[...]	[...]
[...]	[...]
[...] 2	Actions spécifiques [...]
[...] 3	[...] <i>Actions mentionnées à l'annexe IV</i>
[...] 4	[...] <i>Soutien au fonctionnement</i>
5	[...] <i>Aide d'urgence</i>

TABLEAU 4: CODES POUR LA DIMENSION SECONDAIRE "MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE"

1	<i>Coopération avec les pays tiers</i>
2	<i>Actions dans les pays tiers</i>
3	<i>Mise en œuvre des recommandations résultant d'évaluations de Schengen dans le domaine de la coopération policière</i>

ANNEXE VII

Actions pouvant bénéficier d'un soutien au fonctionnement

Dans le cadre de l'objectif spécifique *meilleur échange d'informations*, le soutien au fonctionnement dans le cadre des programmes couvre:

- la maintenance et le service d'assistance des systèmes *et réseaux TIC* de l'Union et, selon le cas, des pays contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement;
- les frais de personnel contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement.

Dans le cadre de l'objectif spécifique *coopération opérationnelle accrue*, le soutien au fonctionnement dans le cadre des programmes nationaux couvre:

- la maintenance des équipements techniques ou des moyens de transport servant aux actions dans le domaine de la prévention et de la détection de la grande criminalité organisée revêtant une dimension transfrontière, ainsi que des enquêtes en la matière;
- les frais de personnel contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement.

Dans le cadre de l'objectif spécifique *capacités renforcées de prévention de la criminalité et de lutte contre celle-ci*, le soutien au fonctionnement dans le cadre des programmes nationaux couvre:

- la maintenance des équipements techniques ou des moyens de transport servant aux actions dans le domaine de la prévention et de la détection de la grande criminalité organisée revêtant une dimension transfrontière, ainsi que des enquêtes en la matière;
- les frais de personnel contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement.

Les actions qui ne sont pas éligibles en vertu de l'article 4, paragraphe 3, ne sont pas couvertes.

ANNEXE VIII

Indicateurs de réalisation et de résultats visés à l'article 24, paragraphe 3

Objectif spécifique 1: Meilleur échange d'informations

Indicateurs de réalisation

1. *Nombre de participants aux activités de formation*
2. *Nombre de réunions d'experts/d'ateliers/de visites d'étude*
3. *Nombre de systèmes/fonctionnalités/services TIC mis au point/entretenus/modernisés*
4. *Nombre de pièces d'équipement achetées*
5. *Nombre de moyens de transport achetés*

Indicateurs de résultats

1. *Nombre de systèmes et de réseaux TIC rendus interopérables*
2. *Nombre d'unités administratives qui ont récemment mis en place des mécanismes/procédures/outils/orientations pour l'échange d'informations avec les autres États membres/agences de l'UE/organisations internationales/pays tiers ou qui ont modernisé de tels dispositifs existants*
3. *Nombre de participants qui font état d'une utilisation plus efficace des mécanismes d'échange d'informations de l'UE après l'activité de formation*

[...]

[...]

Objectif spécifique 2: Coopération opérationnelle accrue

Indicateurs de réalisation

- 1. Nombre de réunions d'experts/d'ateliers/de visites d'étude/d'exercices communs/de manuels de bonnes pratiques/de contributions aux manuels élaborés par un autre État membre*
- 2. Nombre de systèmes/fonctionnalités/services TIC mis au point/entretenus/modernisés*
- 3. Nombre de pièces d'équipement achetées*
- 4. Nombre de moyens de transport achetés*

Indicateurs de résultats

- 1. Valeur estimée des biens gelés dans le cadre d'opérations transfrontières*
- 2. Quantité de drogues illicites saisies dans le cadre d'opérations transfrontières*
- 3. Nombre d'unités administratives qui ont récemment mis en place des mécanismes/procédures/outils/orientations pour la coopération avec les autres États membres/agences de l'UE/organisations internationales/pays tiers ou qui ont modernisé de tels dispositifs existants*
- 4. Nombre d'opérations transfrontières*
 - 4.1. dont le nombre d'équipes communes d'enquête*
 - 4.2. dont le nombre d'actions opérationnelles relevant du cycle politique de l'UE*

5. *Nombre d'agents associés aux opérations transfrontières*
6. *Nombre de recommandations résultant d'évaluations de Schengen ayant une incidence financière dans le domaine de la sécurité qui ont été traitées*

[...]

[...]

Objectif spécifique 3: Capacités renforcées de lutte contre la criminalité et de prévention de celle-ci

Indicateurs de réalisation

- 1. Nombre de participants aux activités de formation/programmes d'échange*
- 2. Nombre de pièces d'équipement achetées*
- 3. Nombre de moyens de transport achetés*
- 4. Nombre d'éléments d'infrastructure/d'installations/outils/mécanismes utiles pour la sécurité construits/achetés/modernisés*
- 5. Nombre d'activités destinées à prévenir la criminalité et à aider les victimes de la criminalité*

Indicateurs de résultats

- 1. Nombre d'initiatives mises au point ou développées afin de prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent*
- 2. Nombre d'infrastructures critiques/d'espaces publics dotés d'installations nouvelles/adaptées protégeant contre les risques liés à la sécurité*
- 3. Nombre de participants ayant achevé l'activité de formation/le programme d'échange*
- 4. Nombre de victimes de la criminalité ayant bénéficié d'une assistance*

Source des données pour tous les indicateurs: les États membres

[...]

[...]
